

VOUS ÊTES PROTÉGÉS !

Vous avez consenti une caution personnelle ou une garantie (souvent au profit d'une banque) et le redressement judiciaire du débiteur est prononcé... vous redoutez l'action du créancier.

Quels sont vos droits ? Etes-vous protégé ?

Dans le principe, l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (*même chose pour la procédure de sauvegarde*) suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire toute action contre les personnes physiques coobligées de l'entreprise ou ayant consenti une sûreté personnelle, le plus souvent un cautionnement.



Première bonne nouvelle : tant que le plan n'est pas adopté, vous ne pourrez pas être poursuivi en paiement en tant que caution.

Mais attention, les créanciers ont aussi des droits ! Ils peuvent se faire autoriser par un juge à prendre des mesures conservatoires en attendant de pouvoir la recouvrer (*nantissement, hypothèque, saisie conservatoire...*).

Les créanciers vont donc préparer leur action... mais ils devront attendre avant d'exécuter que leur créance soit exigible.

Seconde bonne nouvelle : le plan de redressement (ou de sauvegarde) doit être terminé ou inexécuté afin que la créance soit exigible.

Donc tant que le plan est respecté et exécuté, les créanciers ne peuvent pas actionner la caution.

La Cour de cassation vient de réaffirmer la règle de protection des cautions, **dans un arrêt du 13 décembre 2023** (*Cass. com. 13-12-2023 n°22-18.460 F-B, X c/ Banque populaire occitane*).



Dans cet arrêt, la banque avait pris une hypothèque provisoire sur un immeuble appartenant à la caution. Immédiatement, la banque obtient également un titre exécutoire et réclame le montant en exécutant le cautionnement. Malgré le plan de redressement en cours, la Cour lui donne gain de cause... mais pourquoi ?

Car le diable se cache dans les détails ! Le plan de redressement avait débuté en 2016 et la règle de protection des cautions ne s'appliquait en 2016 qu'à la procédure de sauvegarde.

Mais pour tous les redressements judiciaires ouverts après le 1er octobre 2021, les cautions et garants personnes physiques pourront opposer au créancier l'exigibilité de la créance principale et donc les échéances du plan.

Les banques qui bénéficient déjà d'un plan ne peuvent donc pas actionner la caution tant que le plan est exécuté.

Mais parce que la règle connaît des limites, cette protection tombera dès la liquidation judiciaire prononcée.

La mise en demeure de la banque à l'égard de la caution est alors systématique et la poursuite devient inévitable.

Une bonne motivation si vous êtes également le dirigeant pour vous assurer du respect des échéances du plan : tant que la société honore les dividendes, votre caution n'est pas exigible... jusqu'à son parfait paiement (*ou pas...*) !